NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/46/L.18/Rev.1
13 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 60 b) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES

Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution révisé

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Se rendant compte que des accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes constituent une menace contre la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, notamment en aggravant les tensions et les situations de conflit, ce qui suscite de graves préoccupations,

Notant avec satisfaction que le climat international actuel et les récents accords et mesures de limitation des armements et de désarmement fournissent l'occasion d'oeuvrer pour la détente et pour un juste règlement des situations de conflit ainsi que pour plus de franchise et de transparence en matière militaire,

Rappelant le consensus auquel sont parvenus les Etats Membres sur l'application de mesures de confiance - y compris la transparence et l'échange d'informations sur les armements - susceptibles de réduire les erreurs d'appréciation dangereuses quant aux intentions des Etats et de favoriser la confiance entre Etats,

Estimant que plus de franchise et de transparence dans le domaine des armements pourrait renforcer la confiance, atténuer les tensions, affermir la paix et la sécurité régionales et internationales et avoir un effet modérateur sur la production militaire et les transferts d'armes,

Consciente qu'il faut d'urgence résoudre les conflits sous-jacents, réduire les tensions et accélérer les efforts visant au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace en vue de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du poids des armes,

Rappelant que dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, elle a instamment prié les principaux pays fournisseurs et pays acquéreurs d'armes de se consulter sur la limitation de tous types de transferts internationaux d'armes classiques,

Inquiète des effets déstabilisants et destructeurs du commerce illicite des armes, en particulier lorsqu'il s'agit de la situation intérieure des Etats concernés et de la violation des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, et que la réduction des dépenses militaires mondiales pourrait grandement servir le développement social et économique de tous les peuples,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle central que les Etats Membres se sont engagés à renforcer par des mesures concrètes,

Rappelant sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

Se félicitant de l'étude 2/ que le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution 43/75 I, a établie, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques et sur le problème du commerce illicite des armes, en tenant compte des vues des Etats Membres et des autres informations utiles,

Consciente qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats, et qu'il faut donc s'engager dans cette voie en créant d'urgence, sous les auspices des Nations Unies, un registre universel et non discriminatoire dans lequel seront consignées des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations pertinentes fournies au Secrétaire général,

Soulignant qu'une transparence accrue ferait beaucoup pour inciter à plus de retenue dans l'accumulation d'armes,

---

1/ Résolution S-10/2.

2/ A/46/301.

Considérant que la publication normalisée dans un registre tenu par les Nations Unies, d'informations concernant des transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations connexes, contribuera sensiblement aussi à assurer la transparence en matière militaire, et mettra donc l'Organisation des Nations Unies mieux à même d'encourager la limitation des armements et le désarmement et de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe de prévenir la prolifération des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive,

1. Déclare qu'une franchise et une transparence accrues dans le domaine des armements augmenteraient la confiance, favoriseraient la stabilité, aideraient les Etats à faire preuve de retenue, atténueraient les tensions et renforceraient la paix et la sécurité régionales et internationales;

2. Se déclare résolue à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris d'armes classiques, afin de favoriser la stabilité et de renforcer la paix et la sécurité régionales ou internationales, compte tenu des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et du principe de la sécurité intégrale au plus faible niveau d'armements possible;

3. Réaffirme le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui suppose que les Etats ont aussi le droit d'acquérir des armes pour se défendre;

4. Réaffirme sa conviction, déjà exprimée dans sa résolution 43/75 I, que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison :

a) Du risque de déstabilisation accrue qu'ils représentent pour les zones où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale;

b) Du risque qu'ils représentent pour le développement social et économique pacifique de tous les peuples;

c) Du risque d'accroissement du trafic d'armes illicite et clandestin;

5. Demande à tous les Etats Membres de faire preuve de la modération voulue dans leurs exportations et importations d'armes classiques, en particulier dans les situations de tension ou de conflit, et de veiller à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses;

6. Exprime sa gratitude au Secrétaire général pour son étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques 2/, qui traite également du problème du commerce illicite des armes;

7. Prie le Secrétaire général d'établir et de tenir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un registre universel et non discriminatoire des armes classiques incluant les transferts internationaux d'armes, conformément à des procédures et des rubriques comprenant initialement celles qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, ainsi que d'autres informations connexes, telles que celles mentionnées en particulier au paragraphe 10 de la présente résolution;

8. Prie également le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'un groupe d'experts techniques intergouvernementaux, nommés par lui sur la base d'une répartition géographique équitable, les procédures techniques nécessaires à la bonne tenue du Registre, et de lui en faire rapport à sa quarante-septième session;

9. Demande à tous les Etats Membres de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 7 et 8 de la présente résolution;

10. Invite les Etats Membres à fournir également au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur les importations et exportations d'armes, tous renseignements de base disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière, et prie le Secrétaire général de consigner ces informations et de permettre aux Etats Membres de les consulter sur demande;

11. Décide de garder à l'étude la participation au Registre ainsi que le contenu de celui-ci et, à cette fin :

a) Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 30 avril 1994 au plus tard, leurs vues sur :

i) La tenue du Registre durant les deux premières années;

ii) La possibilité d'ajouter des catégories de matériel et le perfectionnement du Registre en vue d'y inclure les dotations militaires et les achats liés à la production nationale;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du registre et son évolution, tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres et des travaux de la Conférence du désarmement comme prévu aux paragraphes 12 à 15 ci-dessous, en vue de le présenter à l'Assemblée générale, pour décision, à sa quarante-neuvième session;

12. Prie la Conférence du désarmement d'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence;

13. Prie en outre la Conférence du désarmement de se pencher sur le problème de la franchise et de la transparence en ce qui concerne le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et les armes de destruction massive;

14. Invite le Secrétaire général à fournir à la Conférence du désarmement toutes les informations utiles, notamment les vues qui lui ont été présentées par les Etats Membres, les renseignements communiqués dans le cadre du système d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place par les Nations Unies et les travaux effectués par la Commission du désarmement au titre du point de son ordre du jour intitulé "Informations objectives sur les questions militaires";

15. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

16. Invite entre-temps tous les Etats Membres à prendre des mesures à l'échelle nationale, régionale et mondiale, y compris dans les instances appropriées, pour favoriser la transparence et la franchise en matière d'armements;

17. Demande à tous les Etats Membres de coopérer au niveau régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou à la sous-région concernée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements;

18. Invite tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes que de la prévention des transferts illicites;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, en y joignant les renseignements communiqués par les Etats Membres;

20. Note que pour appliquer efficacement la présente résolution, il faudra envisager de moderniser le système de base de données du Département des affaires de désarmement de l'ONU;

21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

Annexe

REGISTRE D'ARMES CLASSIQUES

1. Le Registre d'armes classiques ("le Registre"), entrant en vigueur au 1er janvier 1992, sera établi et tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Concernant les transports internationaux d'armes :

a) Il est demandé aux Etats Membres de communiquer au Registre des informations, adressées au Secrétaire général, sur le nombre de pièces dans les catégories suivantes d'équipements qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci :

I. Chars de bataille :

Véhicule de combat blindé à chenilles ou à roues automoteur doté d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipé d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat :

Véhicule à chenilles ou à roues automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain soit : 1) conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit 2) équipé d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 mm ou d'un lance-missiles antichar.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre :

Canon, obusier, système d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortier ou système de lance-roquettes multiple, capable de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat :

Aéronef à voilure fixe ou à géométrie variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

V. Hélicoptères d'attaque :

Aéronef à voilure tournante équipé pour employer des armes guidées antichars, sol-air ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre :

Navire ou sous-marin d'un tonnage normal de 850 tonnes métriques ou plus, armé et équipé à des fins militaires.

VII. Missiles ou systèmes de missiles :

Roquette guidée, missile balistique ou de croisière capable de transporter une charge dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, ou véhicule, installation ou dispositif conçu ou modifié pour lancer ces munitions;

b) Les informations relatives aux importations communiquées aux termes de l'article 2 indiqueront également l'Etat fournisseur; les informations relatives aux exportations indiqueront l'Etat acquéreur, ainsi que l'Etat d'origine s'il est différent de l'Etat exportateur;

c) Il est demandé à chaque Etat Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée;

d) La première notification interviendra avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992;

e) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre respectivement;

f) Dans la présente résolution, y compris son annexe, les "exportations et importations" d'armes sont entendues comme toute forme de transfert d'armes à titre gratuit, à crédit, en compensation ou en paiement comptant.

3. Concernant d'autres informations connexes :

a) Les Etats Membres sont également invités à fournir au Secrétaire général les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière;

b) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre respectivement.

4. Le Registre sera ouvert à tout moment à la consultation des représentants des Etats Membres.

5. En outre, le Secrétaire général présentera chaque année à l'Assemblée générale un rapport contenant toutes les informations recueillies, ainsi qu'un index des autres informations connexes.